

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 236/2026

*Autorisant la réglementation temporaire de la circulation
pour des travaux de débroussaillage dans différents secteurs de la
commune, par chantier mobile*

LE MAIRE D'ORAIISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **DURANCE FORÊTS PAYSAGES** en date du 04 juin 2026 ;

CONSIDERANT que des travaux de débroussaillage à Oraison sont nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des interventions ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A partir du 09 juin 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026, l'entreprise **DURANCE FORÊTS PAYSAGES** est autorisée à intervenir par chantier mobile à :

- chemin du Bac ;
- chemin des Mélanes ;
- chemin des Joncs ;
- du rond-point de l'Amande jusqu'au panneau de sortie de ville direction les Buissonnades ;
- chemin de Saint-Pancrace ;
- chemin des Buissonnades

dans le cadre de travaux de débroussaillage.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation sur les zones de chantier doit être réglementée selon les besoins ainsi qu'il suit :

- Vitesse limitée à 30 Km/h ;
- Interdiction de dépasser aux abords du chantier ;
- Empiètement sur chaussée avec maintien de largeur de voie de 3m.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à occuper ou à stationner ponctuellement sur le domaine public moyennant une signalisation appropriée et une sécurisation de la zone d'intervention ainsi que des circulations piétonnes et routières. En fonction de la configuration des lieux, la circulation routière pourra être interdite et déviée par un itinéraire balisé ou maintenue alternativement. Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée tant avancée que de position est mise en place par l'entreprise DURANCE FORÊTS PAYSAGES. La signalisation est posée sur supports fixes.
Lorsque la circulation sera alternée par feux tricolores, la pose, l'entretien et le fonctionnement des feux de chantier seront à la charge de l'entreprise DURANCE FORÊTS PAYSAGES.
La maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise sus visée.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit laisser obligatoirement une voie de circulation de libre.
La circulation doit être rétablie sur l'ensemble de la chaussée : (*) *sauf en cas de circulation alternée par feux tricolores ou circulation interdite ou déviation mise en place.*

(*) – de 18 h à 8 h la semaine

(*) – de 17 h le vendredi au lundi 9 h.

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier doit être déposée par l'entrepreneur chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus utilité.

ARTICLE 7 : L'entrepreneur prend toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Il est responsable tant vis à vis des tiers que de la ville d'Oraison, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

Il effectue, en permanence, les nettoyages nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'entreprises chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite au Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence. Cet acte sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Oraison, le 09/06/2026

Notifié le	09/06/2026
Affiché et publié le	09/06/2026
Visé par la préfecture le	—
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.